

## Arrêté du maire

N° 2023-A-449 Temporaire

**Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public dans le cadre du spectacle "GRAVIR" organisé par la Ferme du Buisson le mardi 26 septembre 2023.**

Le maire de la commune,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3 L 2213-4 et L 2213-5,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R 417-11 et R 417-12

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie signalisation de prescription) approuvé par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977,

**VU** le Règlement de voirie,

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu dans l'intérêt général, d'autoriser la demande d'occupation temporaire du domaine public, pour l'organisation d'un spectacle par la Ferme du Buisson, le mardi 26 septembre 2023.

### ARRETE

**Article 1 :** La commune autorise l'occupation temporaire de la cour de la Ferme Briarde, dans le cadre de l'organisation du spectacle « GRAVIR » par la Ferme du Buisson, le mardi 26 septembre 2023.

**Article 2 :** L'exploitation du domaine public se fera le mardi 26 septembre 2023 de 10h à 21h, avec une représentation à 18h.

**Article 3 :** L'occupation temporaire du domaine public est accordée à titre gracieux.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle, quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place à la charge de la commune de Pontault-Combault.

**Article 5 :** Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 4 ci-dessus.

**Article 6 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :** Monsieur le Commissaire chef de la circonscription de la police de Noisiel, Monsieur le Directeur Général des services de la mairie, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 8 :** En application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux formé auprès du Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification à l'adresse suivante : 107 avenue de la République 77340 PONTAULT-COMBAULT.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Melun - sis 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun - dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage ou notification, ou dans un délai de deux mois à compter de la réponse du Maire si un recours gracieux a été introduit. Ce recours contentieux peut être formulé par voie dématérialisée via l'application « télerecours citoyens » (accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

077-217703735-20230822-2023-A-449-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/08/2023

Fait en mairie, le 22 août 2023



Le maire

Gilles BORD